

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1883.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Signé : F. DES ESSARTS.

N° 224. — DÉCISION accordant à M. Vallès, à titre d'indemnité, une somme nette de 1,200 francs sur les fonds du budget du service Local, exercice 1882.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 26 janvier 1863 établissant des primes pour les travaux agricoles, ensemble l'arrêté du 31 janvier 1865 supprimant ces encouragements et les remplaçant par des dispositions nouvelles ;

Vu la réclamation formulée par M. Vallès, agriculteur à Moorea, à l'effet d'être mis en possession des primes auxquelles il pouvait prétendre à raison de ses plantations et dont il a été privé par la mise en vigueur de l'arrêté susvisé du 31 janvier 1865 ;

Vu les avis exprimés par le Comité des finances et le Comité directeur de la Caisse agricole ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Une somme nette de douze cents francs sera accordée, à titre d'indemnité, à M. Vallès, sur les fonds du budget du service Local, exercice 1882, chap. IV, § 4 : *Encouragements à l'agriculture.*

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1883.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Signé : F. DES ESSARTS.

N° 225. — DÉCISION désignant les fonctionnaires qui auront qualité pour délivrer les certificats de capacité exigés pour le commandement au bornage.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 23 mars 1882 modifiant l'arrêté du 8 mai 1880 ;